

# Acquisition de Congés Annuels lors d'arrêts de travail

De 2021 à 2024, la CGT a mené des procédures auprès de la Cour Européenne de justice et gagné l'acquisition de congés pendant les arrêts de travail. Cela a obligé la loi française à s'adapter aux dispositions européennes et la loi DDADUE n°2024-364 est entrée en vigueur le 24 avril 2024.

À la branche des IEG, une négociation a été lancée pour intégrer les dispositions de la loi vis-à-vis de la Pers 281, prévoyant déjà des mesures sur le sujet. Voici ce que chaque texte contient :

Acquisition de Congés Annuels pour un ou plusieurs Arrêts de Travail représentant une année		
Textes	Motifs d'Arrêt de Travail	
	Accident ou Maladie professionnelle	Accident ou Maladie non professionnelle
Pers 281	27 jours (que pour maladie)	27 jours (que pour maladie)
Loi DDADUE	20 jours	20 jours
Projet d'accord branche	27 jours	20 jours

Éléments portés par la CGT dans cette négociation et positionnement des employeurs :

La FNME-CGT a revendiqué qu'il n'y ait pas de différence de nombre de jours d'acquisition suivant la raison de l'absence (pro ou non pro), soit 27 jours de congés.

- Les employeurs articulent les dispositions de la Pers 281 avec celles de la loi DDADUE en prenant **27 jours pour les AT professionnels** et **20 jours pour les AT non professionnels**.

La FNME-CGT a revendiqué une information aux salariés systématique sur son droit à congés, mais aussi sur le fait que l'employeur lui donnera les moyens de les prendre.

- Sur l'obligation d'informer le salarié de son droit à congé et la date jusqu'à laquelle il pourra les prendre, **les employeurs acceptent de le faire que si l'agent est absent sur une année** alors que le Code du travail prévoit que ça le soit dans tous les cas.

La FNME-CGT a revendiqué une rétroactivité automatisée jusqu'à l'année 2000, date de la Charte des droits fondamentaux sur laquelle s'est basée la Cour de Justice Européenne.

- Les employeurs se limitent à la loi (rétroactivité à 2009 + demande des congés acquis auprès des RH par les salariés avant le 23 avril 2026. Ceux en ruptures de contrat de travail (inactifs, ...) disposent de 3 ans à compter de la date de rupture de leur contrat pour réclamer leur dû.**

La FNME-CGT a revendiqué que la date d'application du report de congés soit suffisamment longue pour que chaque salarié puisse prendre ses congés et avoir après l'atteinte de cette date une contrepartie pour les congés n'ayant pu être pris (versement sur CET ou en capital...).

- Les employeurs proposent, pour la prise des congés acquis sur les périodes d'arrêt de travail, un **délai de 24 mois** lors du retour en travail effectif, mais dans le cas où des congés ne pourraient être pris et/ou placés sur CET, ils n'envisagent **pas de contrepartie**.

**La FNME-CGT CONSULTE SES STRUCTURES  
SUR LA SIGNATURE OU NON DE CET  
ACCORD DE BRANCHE IEG**